



### CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



L'article [L211-1 du CE](#) donne la définition ci-après : « (...) on entend par **zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.** (...). »

Ce même article du code de l'environnement pose les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui, en ce qui concerne la gestion et l'exploitation forestière, s'articulent principalement autour de 3 pôles :

- ① la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- ② la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et [...] généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.  
[...]
- ③ le rétablissement de la continuité écologique.

Les activités forestières (plantation et entretiens, coupes, création et entretien de desserte...) nécessitent, dans les zones humides une attention au regard des enjeux de chaque parcelle.

L'article [R211-108 du CE](#) précise pour définir les zones humides :

« I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1<sup>er</sup> du I de l'[article L. 211-1](#) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. (...) » (voir [l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009](#) définit les méthodes et les listes de références pour la métropole et la Corse)

### PROTÉGEONS NOS RESSOURCES EN EAU



L'eau est le principal constituant des êtres vivants et l'élément indispensable à toute forme de vie.

Sans eau, aucun organisme, qu'il soit végétal ou animal, simple ou complexe, petit ou gros, ne peut vivre.

## Sommaire

**Fiche 9.1** La forêt comprend-elle une zone humide ?

**Fiche 9.2** Une zone humide est identifiée dans la forêt.  
Quelles règles respecter ?

**Fiche 9.3** Créer des accès en zone humide  
Quelle formalités respecter ?

**Fiche 9.4** Réaliser des plantations en zone humide.  
Quelle formalités respecter ?

**Fiche 9.5** Pour en savoir +

## La forêt comprend-elle une zone humide ?

La forêt est identifiée dans un **inventaire et/ou une prélocalisation** concernant les zones humides :

- [Cartographie nationale des milieux humides OFB-MNHN-CNRS-IRD](#) (mise à jour en 2025)
- Cartographie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. (SAGE) [gesteau.fr](#)
- Réseau partenarial des données sur les milieux humides [sig.reseau-zones-humides.org](#)
- INPN [inpn.mnhn.fr/programme/cartographie-nationale-milieux-humides](#)
- Certaines DREAL ou DDT(M) peuvent disposer d'interface cartographique.  
Un arrêté préfectoral peut parfois être pris sur certains inventaires.
- La forêt se situe dans une zone délimitée au titre des Zones Humides d'Importance Internationale (**Site Ramsar**) sur une cartographie. [L336-2 CE](#)

**ATTENTION :**

- les cartographies sont des outils de connaissance évolutifs et n'ont pas de portée réglementaire.
- leurs consultations doivent figurer dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation

OUI

NON

Je reconnais comme exacte la qualification en zone humide donnée par un inventaire et/ou une prélocalisation.

L'Administration peut néanmoins demander de compléter le dossier au moyen d'une expertise terrain ([Circulaire du 18 janvier 2010](#)).

NON

Un DIAGNOSTIC DE TERRAIN doit être effectué

**Critères alternatifs R211-108 du CE** : si un des critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des critères **démontrée par les 3 méthodes** permet de conclure au caractère non humide de la zone.

**ATTENTION aux dates de sondage et relevés prévues dans les méthodes.**

OUI

Effectuer une **étude du sol** avec une carte ou un sondage pédologique **selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE**.

Le sol de la parcelle correspond aux caractéristiques des zones humides figurant à l'**annexe 1.1**.

**Conseil :** consulter la carte des sols du site [géoportal.fr](#)

Il y a une **ZONE HUMIDE** dans la forêt et la gestion forestière doit respecter les règles de protection qui en découlent.

[Voir fiche 9.2 et suivantes](#)

**Précision :**

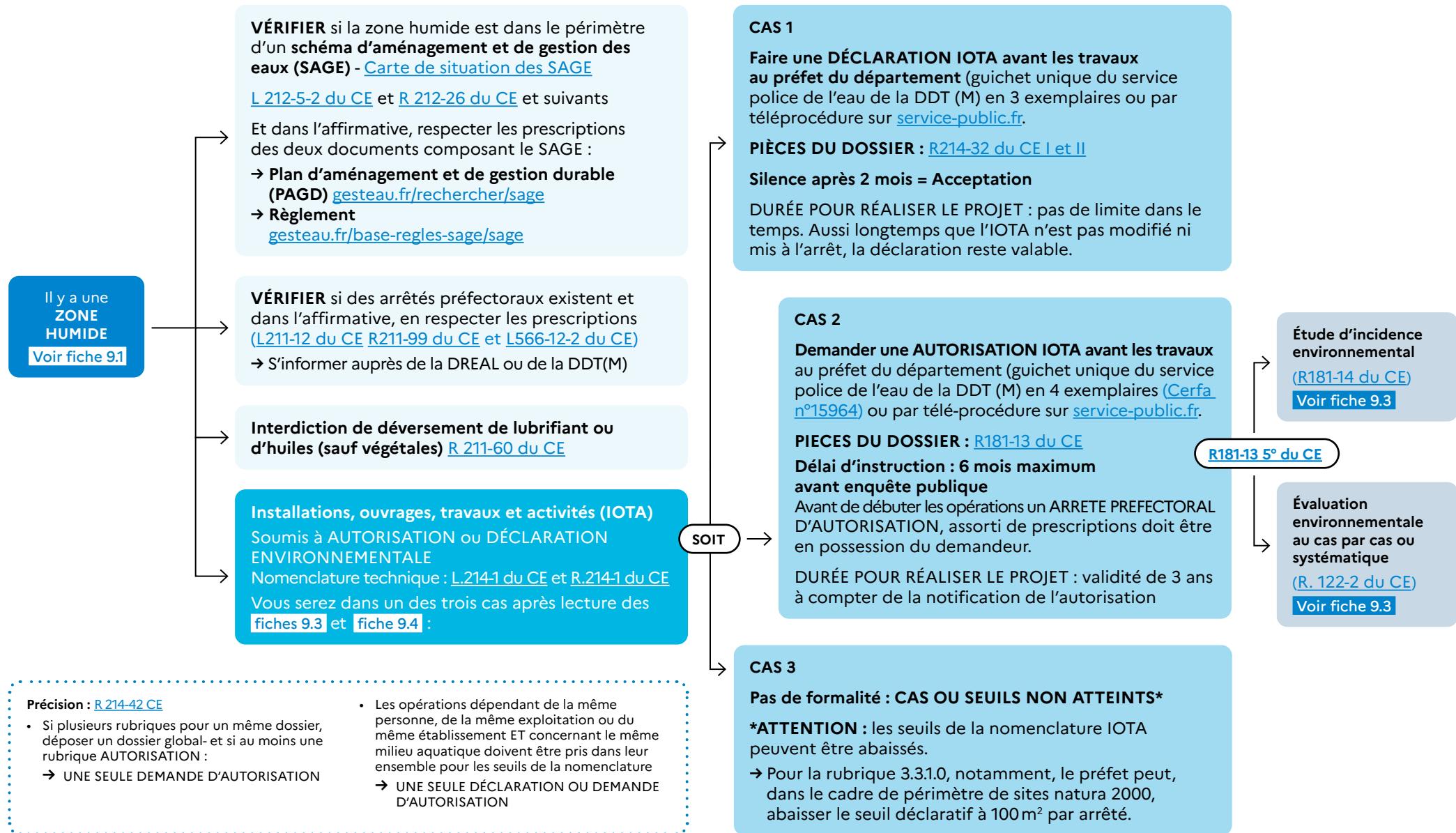
Ne sont pas des zones humides :

- des dispositifs d'assainissement tels que zones de rejet végétalisées ou dispositifs d'infiltration
- des zones tampons (bande de terre entre les zones cultivées et un milieu aquatique pour limiter les effets de l'agriculture sur cet habitat)
- un dispositif de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement (techniques alternatives végétalisées)

**Précision :**

Si la forêt est intégrée dans un périmètre géographique et/ou administratif défini dans le statut juridique d'une structure dont le nom comporte le mot « **Marais** » ou un espace protégé portant le mot « **Marais** », la rubrique 3.3.1.0 [R214-1 du CE](#) s'applique même si la zone ne revêt pas les critères ci-dessus.

# Une zone humide est identifiée dans la forêt. Quelles règles respecter ?



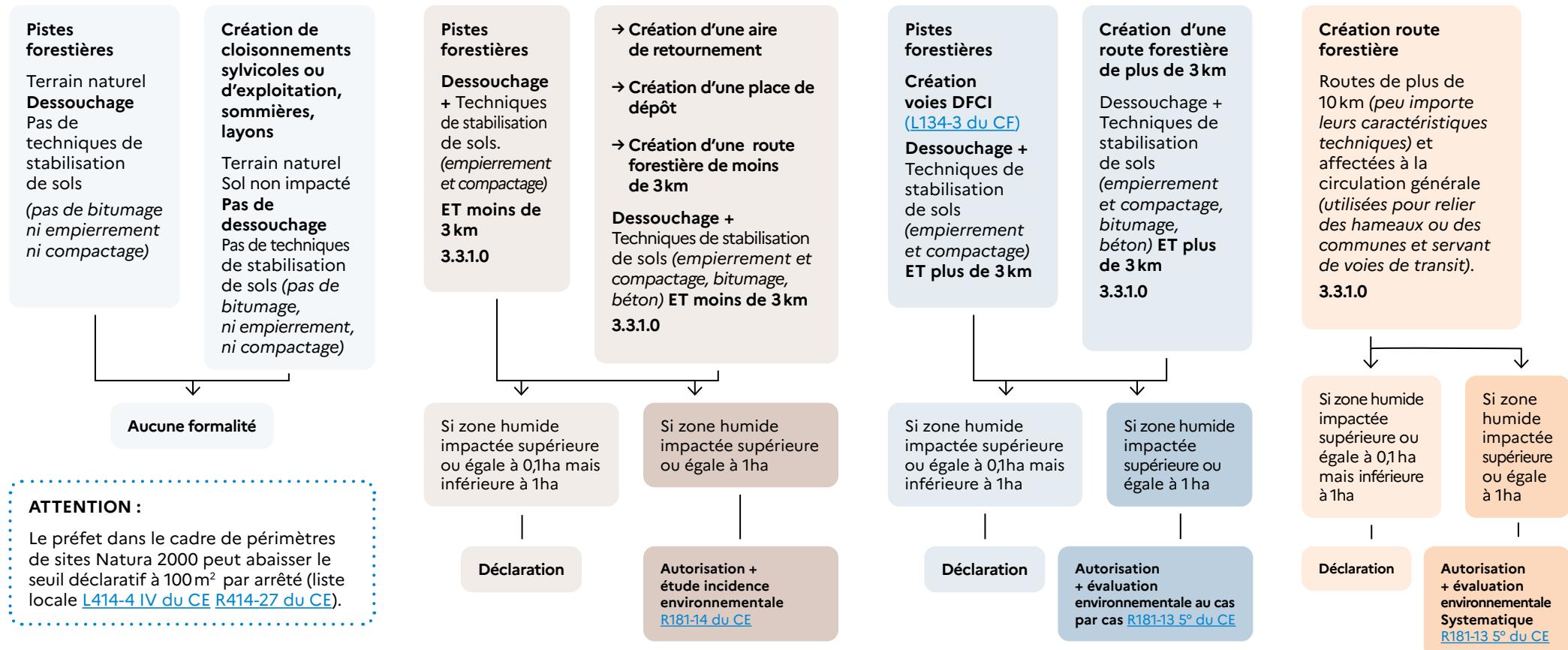
## Créer des accès en zone humide. Quelles formalités respecter ?

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rubrique 3.3.1.0 de R214-1 du CE

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais [Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-295 30/03/2017](#)

### CONSEIL : CONSULTER le site EnvErgo [envergo.beta.gouv.fr](http://envergo.beta.gouv.fr)

Service public, gratuit permettant aux usagers d'obtenir à titre informatif et sans engager l'Administration la synthèse des réglementations environnementales auxquelles le projet est soumis, les études à mener et les procédures administratives à suivre.



## Réaliser des plantations en zone humide. Quelles formalités respecter ?

Entretien des ripisylves  
Entretien des zones humides

Aucune formalité au titre de la loi sur l'eau

Entretien doit être périodique et léger ([voir documentation Onema](#))

[L215-14 du CE](#) « l'entretien régulier (...) par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Travaux du sol préalablement aux plantations

(potets travaillés, sous-solage, labour, pioches, tarières, griffage)

**ATTENTION :** les travaux de creusement de fossés, de nivellement ou d'import de terre peuvent notamment être considérés comme des IOTA (Rubrique 3.3.1.0 de [R214-1 du CE](#) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.).

Aucune formalité au titre de la loi sur l'eau

**ATTENTION :** respecter les prescriptions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. (SAGE) [gesteau.fr](#)

Plantation en zones humides

Aucune formalité au titre de la loi sur l'eau

[R214-1 du CE](#) Rubrique 3.1.4.0

**ATTENTION,** respecter :

- les dispositions du plan de prévention des risques inondations (PPRI) éventuel [georisques.gouv.fr](#)
- les prescriptions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). [gesteau.fr](#)

Nb : en présence de documents de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS), l'agrément du CNPF ne sera obtenu que si la plantation prévue dans le programme de travaux respecte les prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) [L122-3 du CF](#)

Nb : s'assurer que le boisement est possible dans les communes disposant d'une réglementation des boisements ([L126-1 et suivants du CR](#)) et effectuer une demande d'examen au cas par cas en cas de premier boisement de plus de 0,5 hectare ([R122-2 et suivants du CE](#))

Circulaire ministérielle DERF/SDF/C98-3021 du 11 septembre 1998 : la distance minimale de plantation d'une peupleraie par rapport à un cours d'eau est de 5 mètres.

Dans certaines situations, le PPRI peut prévoir une distance supérieure.



## POUR EN SAVOIR +

### 1 LOCALISATION ET INFORMATIONS : SITES RAMSAR ET ZONES HUMIDES

#### Localisation :

- [Site internet Inpn.mnhn](#) : Filtres → Types d'espaces → Zone humide protégée par la Convention de Ramsar et en cliquant sur la zone bleu foncé on a accès au code de la zone, son nom, son territoire et le type d'espace associé (cet outil permet aussi de visualiser les espaces naturels protégés et notamment de vérifier si vous êtes dans un site Natura 2000)
- [Site internet Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides](#) – RPDZH (à devenir prochainement Plateforme Unifiée de données sur les Milieux Humides – PLUMH)
- [Site internet gesteau.fr \(SAGE\)](#)

#### Informations :

- [Site internet du centre de ressources des milieux humides de l'OFB](#)

### 2 INFORMATIONS PRÉCISES SUR LES PROCÉDURES

- [Site internet EnVergo](#)
- [Site service public.fr](#)
- [Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#)
- [Le centre national de ressources ERC-Biodiv](#) piloté par l'OFB donne accès à des informations et des outils visant à mieux comprendre et appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

### 3 STRUCTURES POUR VOUS ACCOMPAGNER SUR LE SUJET DES MILIEUX HUMIDES

- [Centre de ressources milieux humides](#), Office français pour la biodiversité (OFB)
- [Les pôles-relais zones humides](#)
- DREAL, DDT-EAU, Directions régionales OFB, ARB et dans certains cas des structures mandatées en bassin, région ou département (FCEN – plan Loire et plan Rhône, CEN, FMA, CATER, CATZH, ...)
- [Les agences de l'eau](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)

#### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGNE du CNPF
- Pierre CAESSTEKER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025